

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
 PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
 ARRAS

COMMUNE
 DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

RÉF. : IP

25D050

OBJET :
PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE SANTE -
ADHESION A LA
CONVENTION DE
PARTICIPATION SANTE
PROPOSEE PAR LE CDG 62

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 novembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 4 novembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, CAPEL Cédric, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, MOLIN Christian.

A l'exception de CHALON Patrick, DARRAS Emmanuel, ARBINET Ludivine, BEAUJOIS Pauline, CADET Valérie, LOISON Sarah, LARDIER Marie, FAFINSKI Caroline qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à QUANDALLE Philippe, CAVÉ Michelle, ROSSIGNOL Françoise, DUPAYAGE Laurence, VÉRET Béatrice, GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, HAVET Maryline.

Madame HAVET Maryline est élue secrétaire de séance.

QUESTION N° 3 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE
- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE
PROPOSEE PAR LE CDG 62

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaire de la convention de participation Santé à effet du 1er janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis du comité Social Territorial de la collectivité en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant que la collectivité de Dainville souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
2. De verser une participation mensuelle sur la fiche de paie sur les contrats et règlements auxquels les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



de la collectivité choisissent de souscrire dans le cadre de la convention de participation. Dans un objectif social, la modulation décidée en conseil municipal du 17 décembre 2012 est maintenue en tenant compte de la rémunération et de la situation familiale des agents et plafonnée, le cas échéant, au montant de la cotisation versée :

- Pour les agents avec un indice ou un traitement brut inférieur ou égal à l'indice Brut 558, indice qui correspond au dernier échelon de l'échelle C3 de la catégorie C :
 - ✓ 27 € brut mensuel pour un agent seul,
 - ✓ 32,40 € brut mensuel pour un agent avec un bénéficiaire,
 - ✓ 54 € brut mensuel pour un agent avec deux bénéficiaires et plus,
 - Pour les agents avec un indice ou un traitement brut supérieur à l'indice Brut 558, indice qui correspond au dernier échelon de l'échelle C3 de la catégorie C :
 - ✓ 21,60 € brut mensuel pour un agent seul,
 - ✓ 27 € brut mensuel pour un agent avec un bénéficiaire,
 - ✓ 48,60 € brut mensuel pour un agent avec deux bénéficiaires et plus,
3. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe.
 4. De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 10 novembre 2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#